



COMMUNE DE CHAMEYRAT
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2024
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme BOUCHETEIL Emilie, Maire, sur convocation en date du 2 février 2024.

Présents : Mesdames Messieurs BOUCHETEIL Emilie, AUGÉ Alain, BRINDEL Evelyne, BOUCHAREL Joëlle, BRINDEL Marie-Claude, LAVAUD Annette, MAGNAUD Franck, CHARBONNEL Daniel, BRUNER Christine (*présente pour le point 8. de l'ordre du jour*), CHARDONNET Pierre, CARVALHO Virginie, COMBY Adeline, BOTELHO Florian (*présent pour les délibérations n° 2024-02-08-005 à 2024-02-08-006*), MIRAT Daniel, LEYGNAC Monique, VIALATTE Patrick.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRUNER Christine (*absente pour les délibérations n° 2024-02-08-001 à 2024-02-08-006*),
pouvoir à Mme BOUCHETEIL Emilie
M. ROUGERIE Marc, pouvoir à Mme COMBY Adeline
M. RENOUL Julien, pouvoir à M. AUGÉ Alain

Absents excusés :

M. VIALLE Marcel
M. BOTELHO Florian (*absent pour les délibérations n° 2024-02-08-001 à 2024-02-08-004*)

Secrétaire de séance : Mme BOUCHAREL Joëlle

Le procès-verbal de la séance en date du 15 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Subventions opération de réaménagement de la Traverse de Poissac, 2^e tranche
2. Exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée
3. Contrat sous licence de marque « Marchés des producteurs de pays » 2024
4. Avenant au contrat de solidarité communale 2023-2025 conclu avec le Département de la Corrèze
5. Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)
6. Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance du personnel communal
7. Mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} septembre 2024
8. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communal
9. Affaires diverses

Délibération n° 2024-02-08-001 : Subventions opération de réaménagement des espaces publics de la Traverse de Poissac, 2^e tranche (Tranche Optionnelle n° 1)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la 1^e tranche (Tranche Ferme) de l'opération de réaménagement des espaces publics de la Traverse de Poissac (Route Départementale n° 9) a débuté en 2023.

Elle présente au Conseil Municipal le dossier concernant les travaux de réaménagement des espaces publics de la Traverse de Poissac, 2^e Tranche (Tranche Optionnelle n° 1) qui figure à l'acte engagement signé le 03 octobre 2023 avec l'entreprise NGE ROUTE.

Désignation des aménagements	Montant (€ HT)
Rue de l'Ecole	12 487,25
RD9 Entrée agglomération Ouest + carrefour	61 225,65
RD9 Traversée de Poissac entre RD9E5 et virage de l'Echamel	117 235,00
TOTAL TRAVAUX 2^e TRANCHE (Tranche Optionnelle n° 1)	190 947,90

Le coût total des travaux de la seconde tranche s'élève à 190 947,90 € HT (soit 229 137,48 € TTC).

Le coût des prestations annexes (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage) s'élève à 24 172,73 € HT (soit 29 007,27 € TTC).

Le coût total d'opération de la tranche 2 s'élève donc à 215 120,63 € HT (soit 258 144,75 € TTC).
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le réaménagement des espaces publics de la traverse de Poissac, Tranche n° 2, telle que définie ci-dessus,
- Décide l'affermissement de la Tranche Optionnelle n° 1 desdits travaux d'aménagement selon acte d'engagement signé le 3 octobre 2023 avec l'entreprise NGE ROUTES, sous réserve de l'obtention des principaux financements,
- Sollicite l'Etat pour l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pour un montant aussi élevé que possible,
- Sollicite le Département de la Corrèze pour l'attribution de subventions au titre de la contractualisation 2023-2025, pour des montants aussi élevés que possible,
- Sollicite l'Etat et le Département de la Corrèze pour l'attribution d'une subvention au titre de la répartition des amendes de police, pour un montant aussi élevé que possible,
- Arrête le plan de financement prévisionnel suivant :

Financement	Montant aide	Taux aides sur total dépense
Subvention attendue de l'Etat DETR, aménagement sécuritaire pour les travaux sur les RD en traverse de bourg (taux aide 35 %, plafonné à 200 000 €)	70 000,00 €	32,54 %
Subventions attendues du Département, contrat 2023-2025	44 250,00 €	20,57 %
Subvention attendue de l'Etat et du Département au titre de la répartition des amendes de police (Taux aide 35 %, plafonnée à 11 500 €)	11 500,00 €	5,35 %
Subvention attendue du Département au titre des travaux sur la voirie (Taux aide 40 % sur plafond 15 000 €)	6 000,00 €	2,79 %
Subvention attendue de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE sur le montant des travaux de désimperméabilisation (taux aide 70 % sur 44 770,48 € HT)	31 339,34 €	14,57 %
Fonds propres	52 031,29 e€	24,19 %
Montant Total de la dépense HT	215 120,63 €	

- Sollicite l'Agence « Corrèze Ingénierie » pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- Donne pouvoir au Maire pour engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour la réalisation de l'opération et l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 2024-02-08-007 : Subvention par l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE
Opération de réaménagement des espaces publics de la Traverse de
Poissac, 2^e tranche (Tranche Optionnelle n° 1)
Travaux de désimperméabilisation et de gestion des eaux pluviales**

Vu la délibération du conseil municipal n° DL2024-02-001 du 08 février 2024 décidant l'affermissement de la tranche optionnelle 1 du marché conclu avec l'entreprise NGE ROUTES ;

Vu les marchés conclus dans le cadre de l'opération de réaménagement des espaces publics de la traverse de Poissac ;

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne Département de la Corrèze concernant l'opération de réaménagement des espaces publics de la traverse de Poissac, Tranche n° 2 (Tranche Optionnelle n° 1).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier rappelle les éléments financiers de l'opération, Tranche n° 2 :

- **Le coût total de cette tranche de travaux** (marché du 13 octobre 2023) **s'élève à 190 947,90 € HT** (soit 229 137,48 € TTC).
 - ⇒ **Le montant des travaux affectés à la désimperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales de cette tranche de travaux** (marché du 13 octobre 2023) **s'élève à 39 739,70 € HT** (soit 47 687,64 € TTC).
- **Le coût des prestations annexes** (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, imprévus et divers) **s'élève à 24 172,73 € HT** (soit 290 007,27 € TTC).
 - ⇒ **Le montant des prestations annexes affectés à la désimperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales de cette tranche de travaux s'élève à 5 030,78 € HT** (soit 6 063,93 € TTC).
- **Le montant total de l'opération pour cette tranche s'élève à 215 120,63 € HT** (258 144,76 € TTC).
 - ⇒ **Le coût d'opération affecté à la désimperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales de cette tranche s'élève à 44 770,48 € HT** (soit 53 724,57 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme l'opération de Réaménagement des espaces publics de la traverse de Poissac (RD9), Tranche n° 2, telle que définie ci-dessus ;
- Confirme l'exécution des travaux ;
- Sollicite l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'attribution d'une subvention pour un montant aussi élevé que possible,

- Arrête le plan de financement prévisionnel suivant :

Financement	Montant aide	Taux aides sur total dépense
Subvention attendue de l'Etat DETR, aménagement sécuritaire pour les travaux sur les RD en traverse de bourg (taux aide 35 %, plafonné à 200 000 €)	70 000,00 €	32,54 %
Subventions attendues du Département, contrat 2023-2025	44 250,00 €	20,57 %
Subvention attendue de l'Etat et du Département au titre de la répartition des amendes de police (Taux aide 35 %, plafonnée à 11 500 €)	11 500,00 €	5,35 %
Subvention attendue du Département au titre des travaux sur la voirie (Taux aide 40 % sur plafond 15 000 €)	6 000,00 €	2,79 %
Subvention attendue de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE sur le montant des travaux de désimperméabilisation (taux aide 70 % sur 44 770,48 € HT)	31 339,34 €	14,57 %
Fonds propres	52 031,29 e€	24,19 %
Montant Total de la dépense HT	215 120,63 €	

- Donne pouvoir au Maire pour engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour la réalisation de l'opération et l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-02-08-002 : Exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Madame le Maire de Chameyrat expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Considérant l'intérêt en matière d'environnement et d'énergie de favoriser les logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- **Fixe le taux de l'exonération à 50 % ;**
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 2024-02-08-003 : Contrat sous licence de marque avec la Chambre d'Agriculture de la Corrèze pour le Marché des producteurs de Pays 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'organiser un « Marché des Producteurs de Pays » le 13 juillet 2024. A cet effet, la Chambre d'Agriculture de la Corrèze propose à la commune de conclure un contrat sous licence de marque. Le Rugby Club Chameyrat est co-organisateur et cosignataire du contrat.

Le montant de la redevance de mise à disposition de la marque s'élève à 358,50 € TTC. Les frais seront partagés pour moitié avec le Rugby Club Chameyrat. Des dépenses annexes (banderoles, matériel siglé, etc.) pourront s'ajouter en fonction des besoins et seront prises en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide l'organisation d'un « Marché des Producteurs de Pays » pendant l'été 2024 ;
- Décide de conclure un contrat sous licence de marque « Marchés des Producteurs de Pays » avec la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ;
- Dit que les dépenses afférentes seront imputées au budget principal et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer le contrat de sous licence et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-02-08-004 : Avenant au contrat de solidarité communale 2023-2025 conclu avec le Département de la Corrèze

Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2023-04-13-012 du 13 avril 2023 approuvant le contrat de solidarité communale 2023-2025 conclu avec le Département de la Corrèze.

L'évolution des différents projets nécessite l'établissement d'un avenant au contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 proposé par le Département de la Corrèze (tableau ci-annexé) ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches, à signer cet avenant au contrat et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Présentation par Madame le Maire et Monsieur Alain AUGÉ :
Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2023-11-16-011 du 16 novembre 2023 par laquelle le Conseil municipal avait décidé, à ce stade, de ne pas s'inscrire dans le processus actuel de définition des ZAE nR.

Depuis, les délais et démarches ont été assouplis ce qui permet à la commune de se positionner.

Monsieur Alain AUGÉ rappelle la proposition de zonage retenue par la commission communale « aménagement, urbanisme et développement durable » lors de sa réunion du 2 octobre 2023 qui est la suivante :

- Zones Ux et Uxf où sont autorisées les activités économiques : Hautefrage (y compris le Parc départemental), La Brunie (ex-parqueterie), auxquelles peut être ajoutée la zone à côté du cimetière de Poissac ;
- Tous les bâtiments agricoles existants ou en projet, sachant que les décisions concernant les zones agricoles sont du ressort de la Chambre d'Agriculture et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), de même pour les zones naturelles ;
- Les parkings publics (essentiellement salle polyvalente, auquel peut être ajouté celui de la maison médicale),
- Tous les toits des bâtiments publics et privés.

La concertation de la population qui est requise dans le processus se déroulera du 16 au 29 février 2024.

Le conseil municipal devra ensuite délibérer pour entériner le zonage.

Délibération n° 2024-02-08-005 : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance du personnel communal

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, a minima, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé, par délibération n° 2021-068 du 09 décembre 2021, d'accorder au personnel communal, à effet au 1^{er} janvier 2022, une participation d'un montant de 15 € brut par mois pour souscription d'un contrat « prévoyance » labellisé.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, a minima, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^e trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

- D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE

- que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Délibération n° 2024-02-08-006 : Mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} septembre 2024

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois à effet au 28 août 2023 adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2023-06-30-002 du 30 juin 2023 ;

Madame le Maire propose à l'assemblée, pour une bonne organisation des services, de modifier le tableau des emplois comme suit à effet au 1^{er} septembre 2024 :

- la création d'un emploi permanent Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles à temps complet ;

Madame le Maire précise que cette création est sans effet sur l'effectif total de la collectivité car elle concerne le projet de nomination d'un agent actuellement au grade d'Adjoint d'animation sur le grade Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles à la suite de l'obtention du concours de ce grade.

L'emploi sur le grade d'adjoint d'animation (qui devient non pourvu) pourrait être supprimé après titularisation de l'agent sur le grade d'Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} septembre 2024 et s'établit comme suit :

Filière / Cadre d'emplois / Grade	Emplois pourvus	Emplois non pourvus	Total emplois
Administrative	3		3
<i>Attachés</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Attaché TC	1		1
<i>Adjoint administratifs</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe TC	2		2
Technique	5	1	6
<i>Agents de maîtrise</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Adjoint de maîtrise principal TC	1		1
<i>Adjoint techniques</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>5</i>
Adjoint technique principal de 1 ^e classe TC	2		2
Adjoint technique principal de 2 ^e classe TC	1		1

Filière / Cadre d'emplois / Grade	Emplois pourvus	Emplois non pourvus	Total emplois
Adjoint technique TNC 20/35 ^e		1	1
Adjoint technique TC	1		1
Médico-sociale	1		1
<i>Agents spécialisés des écoles maternelles</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles TC	1		1
Agent spécialisé principal de 1 ^e classe des écoles maternelles TC	1		1
Animation	1	1	1
<i>Adjoints d'animation</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
Adjoint d'animation TC		1	1
EFFECTIF TOTAL	10	2	12

TC = temps complet

TNC = temps non complet

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Présentation par Madame le Maire :

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communal

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

1. BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer, pour chaque niveau de rémunération, le montant de la prime dans la limite du plafond prévu à l'article 5 du décret.

Le conseil municipal est libre de fixer le montant de la prime dans la limite des montants forfaitaires maximum déterminés comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

Le conseil municipal peut choisir de verser la prime en une ou plusieurs fractions. Toutefois, la prime devra être versée avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Conformément aux dispositions légales, le Comité Social Territorial sera saisi prochainement, par le Maire, pour avis sur le projet de délibération fixant les montants et les principes de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Après réception de l'avis du Comité Social Territorial, il appartiendra au Conseil municipal d'adopter ladite délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

La secrétaire de séance,

Joëlle BOUCHAREL

Madame le Maire,

Emilie BOUCHETEIL